



Règlement RV-2017-17-28 modifiant le Règlement RV-2012-11-81 décrétant des travaux relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard et l'acquisition des terrains requis pour l'exécution de ces travaux ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Remplacement de l'article 1

L'article 1 du Règlement RV-2012-11-81 décrétant des travaux relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard et l'acquisition des terrains requis pour l'exécution de ces travaux ainsi qu'un emprunt est remplacé par le suivant :

« 1. **Travaux et acquisitions**

Le conseil décrète des travaux permanents relatifs au prolongement des rues Thomas-Chapais et Ernest-Chouinard, y incluant l'amorce de la rue Damase-Potvin, tels qu'ils sont décrits au document joint en annexe A au présent règlement, l'acquisition par expropriation du lot 5 523 558 du cadastre du Québec pour le prolongement de la rue Ernest-Chouinard et pour l'amorce de la rue Damase-Potvin et l'acquisition par expropriation d'une servitude permanente d'égout pluvial sur une partie du lot 4 611 466 et sur deux parties du lot 5 523 559, d'une servitude temporaire d'égouts et d'une servitude temporaire à des fins de cercle de virage sur une partie de l'ancien lot 5 523 557, telles qu'elles sont montrées sur les plans préparés par M. Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, minutes 8319, 8343, 8351, joints en annexes B-1, B-2 et B-3 au présent règlement.

Le coût total des travaux, des acquisitions, des honoraires professionnels et des frais de financement est de 2 172 000 \$, tel qu'il appert de l'annexe A. ».

2. Modification de l'article 2

L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « 3 700 000 \$ », par « 2 172 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « 3 700 000 \$ », par « 2 172 000 \$ ».

3. Remplacement de l'article 3

L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. **Taxes spéciales de secteur**

Pour pourvoir à 33,22 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone A » sur le plan joint en annexe C au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Thomas-Chapais ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus

dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front en bordure de cette rue incluse dans ce bassin de taxation.

Pour pourvoir à 59,07 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone B » sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Ernest-Chouinard et de l'amorce de la rue Damase-Potvin, ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front en bordure de ces rues incluse dans ce bassin de taxation. Dans le cas des lots 5 958 717, 5 958 718 et 5 958 719 du cadastre du Québec, leur étendue en front pour les fins du présent alinéa est égale au nombre de mètres linéaires suivant :

- lot 5 958 717 : 19,68 mètres linéaires
- lot 5 958 718 : 24,20 mètres linéaires
- lot 5 958 719 : 20,14 mètres linéaires.

Pour pourvoir à 2,77 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « zone C » sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Thomas-Chapais. ».

4. **Abrogation de l'article 3.1**

L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

5. **Modification de l'article 4**

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage « 3.94 % » par le pourcentage « 4,95 % ».

6. **Modification de l'article 5**

L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 3 et 3.1 » par « de l'article 3 » et par le remplacement de « les articles 3 et 3.1 » par « l'article 3 ».

7. **Remplacement des annexes A, B-1, B-2, B-3 et C**

Les annexes A, B-1, B-2, B-3, et C de ce règlement sont remplacées par les annexes A, B-1, B-2, B-3, et C jointes au présent règlement.

8. **Suppression des annexes B et D**

Les annexes B et D de ce règlement sont supprimées.

Adopté le 3 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2017